



RÈGLEMENT de la 3^e édition 2020-2021
--

Article 1^{er} – Présentation des Trophées de la bioéconomie

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (sis 78 rue de Varenne, 75007 Paris) organise un concours intitulé les « Trophées de la bioéconomie ».

Article 2 – Conditions de participation

Les projets sont portés par une structure juridique identifiée : collectif ou groupement d'agriculteurs, entreprises, structures fédérant l'amont et l'aval, associations...

La participation au concours est gratuite.

Article 3 – Objet des Trophées de la bioéconomie

Les trophées de la bioéconomie récompensent des projets de filière valorisant des bioressources afin de proposer une solution biosourcée pouvant se substituer au fossile.

Article 4 – Catégories de prix

Un lauréat régional est désigné dans chaque région, y compris dans les départements et régions d'outre-mer.

Au niveau national, 3 lauréats sont désignés, au titre des catégories suivantes : bioénergies, matériaux biosourcés, chimie du végétal.

Article 5 – Critères d'éligibilité

Les projets doivent remplir les critères suivants :

- valoriser des bioressources de façon durable en de nouveaux débouchés non alimentaires, s'inscrivant dans l'une des 3 catégories suivantes : bioénergies, matériaux biosourcés, chimie du végétal ;
- s'inscrire dans une démarche de filière : mise en relation de l'amont et de l'aval (production, formulation, industrialisation, commercialisation), avec création de valeur à tous les niveaux de la chaîne ;
- apporter une solution biosourcée innovante, aboutie (au moins sous la forme d'un prototype), récente (moins de 5 ans), répondant à des attentes du consommateur ou de l'industriel utilisateur ;
- s'ancrer dans un territoire français, en contribuant à son aménagement et son dynamisme économique.

Ne sont éligibles que les dossiers de candidature pour lesquels l'ensemble des rubriques ont été lisiblement renseignées, sans rature ni surcharge.

Article 6 – Modalités d’inscription

Les dossiers de candidature peuvent être téléchargés par les porteurs de projets sur le site internet du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation ou sur les sites internet des Directions régionales de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt (DRAAF) ou des Directions de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt (DAAF).

Les dossiers dûment remplis par les candidats doivent être adressés à la DRAAF ou à la DAAF du territoire dans lequel se situe le candidat, au plus tard le 15 janvier 2021.

Les candidats pourront ajouter s’ils le souhaitent des pièces complémentaires qu’ils jugent utiles à leur dossier, afin de permettre une meilleure appréciation de leur candidature.

Article 7 – Organisation des Trophées de la bioéconomie

Le concours se déroule en deux phases :

- une première phase de dépôt des dossiers au niveau régional et de sélection d'un lauréat par région ;
- suivie d'une seconde phase de sélection des lauréats nationaux parmi les lauréats régionaux.

1) Première phase au niveau régional

Le concours est lancé à l’échelle régionale afin qu’une première sélection soit effectuée au sein des 13 régions de France métropolitaine, ainsi que dans les départements et régions d’outre-mer.

A partir du 18 janvier 2021, les DRAAF/DAAF procèdent à l’instruction des dossiers des candidats et peuvent, si nécessaire, leur demander des informations complémentaires.

Les DRAAF/DAAF constituent un jury régional chargé de sélectionner un lauréat régional. Il est composé *a minima* de représentants des filières économiques concernées (amont agricole, voire aval agro-industriel ou pôle de compétitivité...), des services déconcentrés de l’Etat territorialement compétents (DREAL, DIRECCTE...), du conseil régional, de l’ADEME et de la Banque populaire, établissement bancaire partenaire.

Chaque jury régional ne désigne qu’un seul lauréat, sans faire de distinction entre les différentes catégories de projets (bioénergies, matériaux biosourcés, chimie du végétal).

Le jury est libre de ne pas désigner de lauréat régional, faute de candidat ou faute de dossier pertinent.

Même si le nombre de candidatures est faible, le jury doit être consulté afin de déterminer s’il y a lieu ou non de désigner un lauréat régional.

La consultation du jury peut se faire par voie électronique, audio ou visio-conférence.

La DRAAF/DAAF transmet le dossier de son lauréat régional, ainsi que la fiche d’instruction correspondante au bureau Bioéconomie de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), au plus tard le 15 mars 2021.

La DRAAF/DAAF peut valoriser le lauréat régional à l’occasion d’un événement régional (cérémonie de remise de prix, présentation de projets, discours à l’occasion d’un autre événement...).

2) Seconde phase au niveau national

Le bureau bioéconomie de la DGPE constitue un jury national chargé de sélectionner les lauréats nationaux au sein de chacune des 3 catégories suivantes : bioénergies, matériaux biosourcés, chimie du végétal.

Le jury, présidé par une personnalité reconnue en matière de bioéconomie et proposée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sera constitué d'un représentant de chacun des ministères impliqués dans la bioéconomie (ministère de la transition écologique ; ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; ministère de l'économie, des finances et de la relance ; ministère de l'agriculture et de l'alimentation), de l'ADEME, de représentants du secteur de la bioéconomie (production de bioressources, aval industriel, pôle de compétitivité...) et de la Banque populaire, établissement bancaire partenaire.

Le jury national se réunit entre le 16 mars et le 5 avril 2021 et désigne, parmi les lauréats régionaux, les lauréats nationaux au sein de chacune des 3 catégories suivantes : bioénergies, matériaux biosourcés, chimie du végétal.

La consultation du jury peut se faire par voie électronique, audio ou visio-conférence.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, sous réserve de disponibilité, remettra aux lauréats nationaux un trophée lors d'une cérémonie de remise de prix dédiée à cet effet.

Article 8 – Récompenses

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation dote le concours de 30 000 €, à hauteur de 10 000 € pour chacun des 3 lauréats nationaux.

Les 3 lauréats nationaux seront également récompensés par la Banque populaire, selon les 2 axes suivants :

- en les valorisant par des opérations de communication, destinées à les aider à faire connaître leur projet ;
- en leur apportant aide et conseil, en sa qualité d'opérateur bancaire de référence en la matière, afin de contribuer à développer leur projet.

Article 9 – Engagement des participants

Tout participant aux Trophées de la bioéconomie s'engage à :

- se présenter le cas échéant devant le (ou les) jury(s), ainsi qu'aux remises de prix, s'il est lauréat, ou se faire représenter aux lieux et dates qui lui seront indiqués, sous réserve des conditions sanitaires (ces évènements pourront également être organisés à distance) ;
- renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation du concours, les résultats et les décisions du jury ;
- accepter, s'il est lauréat régional, que son projet fasse l'objet d'une communication en vue de sa valorisation ;
- accepter, s'il est lauréat régional, que son dossier de candidature soit utilisé à des fins pédagogiques dans certains établissements d'enseignement secondaire et supérieur sous tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ou sous contrat avec ce ministère.
- accepter, s'il est lauréat national, que son projet fasse l'objet d'une large communication à destination du grand public, notamment sur l'ensemble des supports de communication du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- renoncer à tous droits directs ou indirects dans le cadre de cette communication.

La participation à ce concours emporte, pour le participant, acceptation sans réserve des conditions du présent règlement.

Article 10 – Exploitation promotionnelle

Toute exploitation promotionnelle (presse, radio, TV) de son prix par un lauréat est subordonnée à l'accord du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 11 – Limitation de responsabilité

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne saurait encourir une quelconque responsabilité s'il était contraint, pour quelque raison que ce soit, d'annuler les présents Trophées, de les écourter, de les proroger, de les reporter ou d'en modifier les conditions. Les candidats s'interdisent toute réclamation en ce cas.

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Il dégage toute responsabilité en cas de fraude.

Les dossiers de candidature transmis par les participants aux Trophées, ainsi que les délibérations du jury sont confidentiels. Toute personne, y compris les lauréats, amenée à en connaître le contenu, est tenue de garder ces informations secrètes jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 12 – Communication du règlement

Le présent règlement pourra être obtenu en ligne sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, auprès des DRAAF ou des DAAF ainsi que, le cas échéant, dans les points de distribution mis à disposition du concours par certains partenaires locaux ou nationaux associés à l'opération. Il pourra être adressé à titre gratuit à toute personne en faisant la demande.